



**Décision n° 23-DCC-142 du 20 juillet 2023
relative à la fusion-absorption de la société Mutuelle Bleue par le
groupe AG2R La Mondiale**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 juin 2023, relatif à la fusion-absorption de la société Mutuelle Bleue par le groupe AG2R La Mondiale, formalisée par un traité de fusion du 12 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la fusion-absorption par le groupe AG2R La Mondiale de la société Mutuelle Bleue, qui est notamment active dans les secteurs de la prévoyance et de l'assurance (santé, obsèques et décès). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils prévus par l'article 1, paragraphe 2, a) et b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sont atteints. Néanmoins, AG2R La Mondiale et Mutuelle Bleue réalisant plus de deux tiers de leur chiffre d'affaires européen en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-161 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence